

S-DM-13-035351

Bogota, le 24 septembre 2013

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous au sujet du document intitulé « Demande à la Commission des limites du plateau continental, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 – Partie I : Résumé », soumis par le Nicaragua le 24 juin 2013 et publié sur le site Web de la Commission.

Comme vous le savez, la République de Colombie n'est pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le document du Nicaragua n'est, par conséquent, pas opposable à la Colombie et n'entame pas les droits dont jouit la Colombie sur son plateau continental. La Colombie note, en outre, qu'aucune action ou omission de la part de la Commission des limites du plateau continental n'est opposable à la Colombie ni n'entame les droits de la Colombie en droit international.

À cet égard, la République de Colombie tient à informer l'ONU et ses États Membres que, dans son document, le Nicaragua fait référence à des zones sous-marines de la mer des Caraïbes qui, en droit international, appartiennent à la Colombie.

Je me permets de rappeler, à cette occasion, le contenu de la note que je vous ai adressée le 23 avril 2013, où il est dit que, selon le droit international coutumier, la République de Colombie exerce, *ipso facto* et *ab initio* et en vertu de sa souveraineté sur ses terres, des droits souverains sur son plateau continental et, notamment, dans la mer des Caraïbes. Conformément au droit international coutumier, ce plateau comprend le fond de la mer et le sous-sol des zones sous-marines au-delà de sa mer territoriale dans tout le prolongement naturel de son territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la marge continentale ou à une distance de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée là où le rebord externe de la marge continentale n'atteint pas cette distance. De plus, conformément au droit international coutumier, les îles de la République de Colombie – quelle que soit leur superficie – jouissent des mêmes droits maritimes que les autres territoires terrestres du pays.

Son Excellence
Monsieur Ban Ki-moon
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

Au vu de ce qui précède, la République de Colombie formule une réserve expresse au sujet de l'ensemble du document susmentionné; elle vous demande de bien vouloir faire distribuer la présente déclaration à tous les États Membres de l'ONU, y compris aux États parties à ladite convention, et de la transmettre à la Commission des limites du plateau continental.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

La Vice-Ministre des affaires étrangères
et Ministre des affaires étrangères par intérim
(*Signé*) Mónica **Lanzetta Mutis**